

DÉCISION

Prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

N° D.21-2026

Objet / FINANCES : RÉGIE DE RECETTES DU CAMPING MUNICIPAL « LE PRÉ DES LAVEUSES » – MODIFICATION DE L'ENCAISSE

Le Maire de la commune de Cournon-D'Auvergne

- **Vu** l'article L.2122-22, **7ème**, du Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- **Vu** les décrets n° 2022-1604 et n° 2022-1605 du 23 décembre 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **Vu** la décision municipale n° D.08-2021 du 12 mai 2021 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de l'ensemble des produits et droits liés à l'exploitation du Camping Municipal « Le Pré des Laveuses » ;
- **Considérant** qu'il convient de modifier le montant de l'encaisse de la régie de recettes du Camping Municipal ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} /

Afin de prendre en compte la saisonnalité liée à l'activité touristique du Camping Municipal, il convient d'adapter le montant de l'encaisse à ces variations et donc d'apporter une modification à la décision du 12 mai 2021 susvisée de la manière suivante en son article 4ème :

« Le montant du fonds de caisse est de 200 euros. Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conservé est de :

- **45 000 €** pour les mois de janvier, février, mars, septembre, octobre, novembre et décembre ;
- **65 000 €** pour les mois d'avril et mai ;
- **125 000 €** pour les mois de juin, juillet et août. »

Article 2^{ème} /

Les autres articles de la décision n° D.08-2021 susvisée demeurent inchangés.

Article 3^{ème} /

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme,
- publiée sur le site Internet de la Ville de Cournon-D'Auvergne,
- inscrite au registre des actes de la commune.

Fait à Cournon-D'Auvergne, le 22 juin 2026

Le Maire
Yanik PRIÈRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par saisie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr